RÈGLEMENT (CEE) N° 3718/87 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des pays tiers, soumis au régime de transition par étapes [1], et notamment son article 3,

considérant que les contingents pour 1987 applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers sont fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3802/86 de la Commission [2]; que l'article 3 dudit règlement fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation progressive des contingents pendant la première étape; que cette augmentation continue de refléter les besoins du marché; qu'il convient de fixer les contingents pour 1988;

considérant que, pour assurer une gestion correcte des contingents, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement des contingents durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par le Portugal à la Commission, des informations sur l'application des contingents;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 3802/86; que ledit règlement doit donc être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents que le Portugal peut appliquer en 1988, en vertu de l'article 280 de l'acte d'adhésion, à l'importation de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Les contingents sont échelonnés durant l'année comme suit:

— 40 % pendant la période allant du 1er janvier au 30 avril 1988,

— 60 % pendant la période allant du 1er mai au 31 décembre 1988.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

Article 3

Le taux minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année pendant la première étape.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur la base du chiffre total obtenu.

Article 4

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels des autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,

— les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3802/86 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

[1] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.
[2] JO n° L 352 du 13. 12. 1986, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
0103 10 00	– reproducteurs de race pure	22
	– autres :	
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	– – – des espèces domestiques	
ex 0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	– – – des espèces domestiques :	
0103 92 11	– – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
0103 92 19	– – – – autres	
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	4008
	– fraîches ou réfrigérées :	
ex 0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses :	
0203 11 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	
ex 0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 12 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	
0203 12 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	
ex 0203 19	– – autres :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 19 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	
0203 19 13	– – – – Longes et morceaux de longes	
0203 19 15	– – – – Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
	– – – – autres :	
0203 19 55	– – – – – désossées	
0203 19 59	– – – – – autres	
	– congelées :	
ex 0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses :	
0203 21 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	
ex 0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 22 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	
0203 22 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	
ex 0203 29	– – autres :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 29 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	
0203 29 13	– – – – Longes et morceaux de longes	
0203 29 15	– – – – Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
	– – – – autres :	
0203 29 55	– – – – – désossées	
0203 29 59	– – – – – autres	

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	
ex 0206 30	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés :	377
	– – autres :	
	– – – de l'espèce porcine domestique :	
0206 30 21	– – – – Foies	
0206 30 31	– – – – autres	
	– de l'espèce porcine, congelés :	
ex 0206 41	– – Foies :	
	– – – autres :	
0206 41 91	– – – – de l'espèce porcine domestique	
ex 0206 49	– – autres :	
	– – – autres :	
0206 49 91	– – – – de l'espèce porcine domestique	
ex 1501 00	Saindoux : autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :	32
	– Saindoux et autres graisses de porc :	
1501 00 19	– – autres	